

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



IDDEO / Ex ESIANE

Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/0274/22-BV/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement IDDEO / Ex ESIANE implanté Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDDEO / Ex ESIANE
- Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT dans GUN : 0005103811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Suite à l'attribution du marché de conception, construction et exploitation du centre de tri à la société NCI Environnement, la société Esiane est autorisée, en 2018 à poursuivre les activités du centre de valorisation énergétique, la plate-forme ferroviaire ainsi que la gestion des installations de l'emprise du site (accès, voiries, eaux...), les arrêtés préfectoraux du 23 février 2018 et du 8 mars 2019 réglementent les installations dans la nouvelle configuration.

L'incinérateur est classé sous les rubriques principales 3520 et 2771 pour le traitement thermique de déchets non dangereux et comporte deux lignes d'incinération (un projet de troisième ligne est à l'étude). En 2021, par arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2022, le centre de valorisation énergétique est autorisé à traiter 178 250 t/an de déchets ménagers incinérables. Le site dispose d'un atout rare en étant alimenté par le biais de transports ferroviaires d'ordures ménagères depuis les zones éloignées du département de l'Oise.

Par délibération du 09 décembre 2021, le comité syndical du SMDO a confié la gestion et l'exploitation du centre de valorisation énergétique à la société IDEX Environnement pour une durée de 20 ans à compter du 1er avril 2022. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 acte la demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société IDDEO, filiale d'IDEX Environnement.

Sur le plan des rejets atmosphériques, le traitement des fumées est réalisé par voie sèche. Il utilise en série sur chaque ligne un électrofiltre et un filtre à manche ainsi qu'un système de réduction des oxydes d'azote par voie sélective non catalytique SNCR dont la performance est améliorée par des manches catalytiques depuis 2019. Les réactifs utilisés sous forme pulvérulente sont l'urée pour la réduction des oxydes d'azote, le bicarbonate pour les gaz acides HCl, HF et SO₂ et le coke de lignite pour les dioxines, furannes et métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, Nox, NH₃
- mesures en continu CO, O₂, H₂O
- mesure en semi-continu des PCDD/F
- assurance qualité des appareils de mesure en continu
- conditions T, P, H₂O, O₂
- indisponibilité analyseurs – compteurs des 10 h consécutives et 60 h/an

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 7 : Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
PC 2 : Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
PC 3 : Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
PC 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
PC 5 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Assurance Qualité des PC 6 : AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
PC 8 : Conditions T, P, H ₂ O, O ₂	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
PC 9 : Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la prescription relative à l'application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 n'est pas respectée concernant la mise en oeuvre de la procédure QAL3.

Il est proposé à madame la préfète de mettre la société en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an. La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.
Constats : L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes : - oxygène et vapeur d'eau ; - monoxyde de carbone ; - poussières totale ; - carbone organique total ; - chlorure d'hydrogène ; - fluorure d'hydrogène ; - dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote. Les analyseurs multi-gaz de type SICK MCS 100 FT ont remplacés les précédents en août 2021. Ils peuvent mesurer 12 composants gazeux à la fois. Ces analyseurs sont au nombre de 4, un analyseur principal et un redondant par ligne. Un convertisseur, partie intégrante de l'analyseur transforme la mesure des NO, NO₂ en NO_x.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 2 : Mesures en continu CO, O2, H2O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu CO, O2, H2O
Prescription contrôlée : Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : La mesure de l'O2 fait partie de l'AMS. La vapeur d'eau est mesurée par l'analyseur multigaz MCS100FT (soumis aux procédures QAL1 et QAL2). Le prélèvement du gaz échantillon est chauffé. Le certificat QAL1 analyseurs MCS100FT en date du 13 juillet 2021 fait référence à la norme NF EN 15267-3 concernant les critères de performance.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 3 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I. b-2. Cas de la co-incinération. Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement.
Constats : Les deux lignes de l'incinérateur sont équipées d'un préleveur en continu "TECORA" Les échantillons aux fins d'analyse sont réalisés sur une durée de 28 jours. la mise en place et le retrait des échantillons prélevés est réalisé par le laboratoire SOCOR AIR, conformément à la norme NF EN 1948-5. Des analyses semestrielles sont réalisées par la laboratoire CME Environnement, accrédité COFRAC. La mesure est réalisée sur une durée de six heures. L'exploitant transmet les résultats d'analyses à l'inspection. La norme utilisée pour la mesure des dioxines et furanes est la NF EN 1948-1.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : La certification QAL1 pour les préleveurs "TECORA" a été délivrée par le mCERTS le 09 octobre 2018. La certification QAL1 pour les analyseurs MCS100FT a été délivrée par TUV le 13 juillet 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 5 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : Le contrôle QAL 2 a été réalisé du 24 au 27 août 2021 selon la norme NF EN 14181 et le fascicule de documentation FD X43-132. Les essais QAL 2 sont réalisés sur les bases de données MEAC (système de traitement des données d'émissions) des AMS (ligne 1 et 2). La norme EN 14181 décrit les procédures d'assurance qualité nécessaires pour s'assurer qu'un système automatique de mesure AMS (Automated Measuring System) installé pour mesurer les émissions dans l'air est capable de satisfaire les exigences d'incertitude sur les valeurs mesurées. 3 niveaux d'assurance qualité sont définis : - Le QAL1 : Aptitude à l'emploi et choix des AMS, - Le QAL2 : Tests opérationnels, étalonnage et validation des AMS par le test de variabilité, - Le QAL3 : Assurance qualité en routine. L'exploitant fait réaliser l'AST tous les ans par le laboratoire CME Environnement. Le QAL 2 est réalisé tous les 3 ans.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Le rapport d'essai N° R21-373 relatif au contrôle QAL 2, du 05 novembre 2021 a été réalisé par CME Environnement. La campagne de mesures a été réalisée selon la norme NF EN 14181. CME fait des mesures avec variations. Les points sont reportés sur la courbe d'étalonnage et la variable d'ajustement est fixée pour être intégrée dans le MEAC (Système de traitement des données d'émissions) par le prestataire SICK.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 7 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : La procédure QAL3 vise à vérifier l'absence de dérive au cours du temps. L'exploitant ne dispose pas de procédure pour la réalisation des cartes de contrôle. L'exploitant ne réalise pas la procédure QAL3.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

PC 8 : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions T, P, H ₂ O, O ₂
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.
Constats : Les déchets ne sont pas incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène. Le résultat des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 9 : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Chaque mois, l'exploitant communique à l'inspection le tableau de suivi mensuel des émissions atmosphériques en continu. En annexe, figure le récapitulatif des compteurs de dépassement et d'indisponibilité. Au 1er juin 2022, pour la ligne 1, 01h30 pour le compteur dépassement mensuel VLE 30 mn , 09h00 pour le compteur 60 heures. Au 1er juin 2022, pour la ligne 2, 02h00 pour le compteur dépassement mensuel VLE 30 mn , 10h30 pour le compteur 60 heures. Au 1er juin 2022, pour la ligne 1, 00h00 pour le compteur indisponibilité > 10 h consécutives, 02h30 pour le compteur 60 heures. Au 1er juin 2022, pour la ligne 2, 00h00 pour le compteur indisponibilité > 10 h consécutives, 00h00 pour le compteur 60 heures.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet